

MANDAT DE GESTION IMMOBILIERE

LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Articles 1984 et suivants du code Civil
 Articles 64 et 65 du décret du 20/07/1972 fixant les conditions d'application
 de la loi n° 70-9 du 02/01/1970

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART

Monsieur :
 Né le : A :
 Profession : :
Madame :
 Née le : A :
 Profession :
Mariés le : A : Département (.....)
 Sous le régime de :
 Ayant conclu un pacte de civil de solidarité (PACS) en date du
 Propriétaire (..... %) – Usufruitier (.....%) du bien ci-dessous désigné
 La **SCI**
 Domicile :
 Tél./..... GSM/..... Mail :

Propriétaire des biens et droits immobiliers ci-après énoncés,

Dénommé(s) ci-après "le mandant"

ET D'AUTRE PART

DPI CONSEIL, S.A.S au capital de 600 000 €, dont le siège social est situé au 23 rue Raymond Vergès – 97 441 SAINTE SUZANNE (la Réunion), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de St Denis sous le n° 480 034 198, représentée par son directeur général, Monsieur Christian HENON, titulaire de la carte professionnelle n° 502 (Gestion immobilière et Transaction sur immeubles et fonds de commerce), délivrée le 8/9/2006 par la Préfecture de la Réunion, et disposant de la garantie financière délivrée par la CEGI laquelle garantit les sommes et valeurs reçues au titre des activités de gestion ainsi que de la garantie en assurance responsabilité civile professionnelle INTERSUD O.I. laquelle garantit les risques professionnels liés l'exercice des activités de gestion immobilière.

Dénommé ci-après "le mandataire"

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Le présent mandat est consenti et accepté aux conditions particulières ainsi qu'aux conditions générales suivantes :

1 - Conditions Particulières :

Le mandant confère par le présent mandat au mandataire, qui l'accepte, de gérer tant activement que passivement les biens et droits immobiliers lui appartenant et situés :

Villa Apart. Lotissement Résidence :
 Bât. n° : Lot N° : Etage :
 Adresse : - 974/_/_/ - LA REUNION
 Usage : Habitation
 Désignation : type - surface habitable de m² + varangue balcon de m².
 Garage Parking sous-sol Parking aérien N° - Cave Sur un terrain de ... m².

Paraphe

DPI Conseil - SAS au capital de 600 000 € – SIRET n° 480 034 198 00014 – code APE 701 C
23 rue Raymond VERGES – 97441 Sainte Suzanne (La Réunion) – 02 62 58 82 82 – Fax 02 62 58 82 96

Transaction et Gestion immobilière - Carte professionnelle n° 502 Délivrée le 08/09/06 par la préfecture de la Réunion
 Garanties : CEGI (128 rue de la Boétie – 75 008 Paris)

ARTICLE 1 : LOYER CONVENU

Le loyer mensuel de base est de € + Provisions sur charges de €
soit un loyer charges comprises de€ (en chiffre et en lettres)

Le mandant s'oblige à faire connaître par écrit au mandataire s'il existe des sujétions particulières, notamment d'ordre réglementaire, concernant le (s) bien(s) géré(s) (limitation à la fixation du loyer, plafond de ressources, etc...). En outre le mandant déclare, sous sa responsabilité, ne faire l'objet d'aucune procédure de saisie immobilière. Si les biens ci-dessus sont vacants lors de la signature, les conditions de leurs locations figurent en annexe au présent mandat. Le mandataire sera seul habilité en droit et en fait à percevoir les loyers, charges et prestations auprès des locataires.

Si le bien est défiscalisé, le montant du loyer ainsi que les conditions de sélection des locataires devront respecter les dispositions de la loi :

Paul Girardin

Le mandant a décidé d'opter pour un taux⁽¹⁾ de défiscalisation à : 40% 50% %

⁽¹⁾ cocher impérativement le régime fiscal et le taux choisi.

Nouveau mandat Annule et remplace le mandat n° du

ARTICLE 2 : REDDITION DES COMPTES

Le mandataire devra tenir à tout moment à la disposition du mandant tous les livres et documents permettant de suivre la gestion. Le mandataire adressera au mandant, par trimestre civil, par courrier ou par mail, un décompte détaillé de sa gérance, accompagné de la somme des loyers et provisions sur charges locatives. Des acomptes mensuels interviendront chaque mois par virement bancaire sur le compte du mandant. Le mandataire en déduira toutefois les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses d'exploitation, d'entretien et réparation incombant au mandant, ainsi que le montant de sa rémunération. Si au cours d'un trimestre, le compte présentait un solde débiteur, le mandant s'engage à en régler le montant à réception du décompte envoyé par le mandataire. Au-delà de ce délai, la somme due sera passible d'un intérêt égal au taux légal en vigueur.

ARTICLE 3 : ASSURANCE LOCATIVE

Le mandant déclare :

s'assurer contre le risque de loyers impayés / dégradations immobilières/ frais de contentieux et protection juridique au taux actuel de : **2.50 TTC %**

ne pas s'assurer contre le risque de loyers impayés / dégradations immobilières/ frais de contentieux et protection juridique.

Le mandant reconnaît avoir reçu et accepté les conditions et plafonds garantis par l'Assureur. Une prime de **2.50 % TTC** sera appliquée sur les loyers et charges (dont TEOM) encaissés et sera prélevée sur chaque relevé de compte. En cas de modification par l'assureur du tarif, ce taux sera modifié dans les mêmes proportions. Si les biens sont déjà loués, il est précisé ici que l'adhésion au contrat groupe sera validée après une période probatoire de 3 mois et à condition que le locataire en place paye son loyer avec ponctualité et régularité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION - HONORAIRES DE GESTION

En rémunération des services énumérés ci-dessus, à compter de la prise d'effet des présentes, le mandataire aura droit à une rémunération fixée à 6,00 % HT du quittancement mensuel perçu hors dépôt de garantie **soit 6.50 % TTC du quittancement mensuel perçu hors dépôt de garantie (taux de TVA à 8.5 %)**.

En cas de souscription par le mandant de l'assurance en garantie des loyers impayés indiquée à l'article 3 ci-dessus, le paiement d'une prime, au taux actuel de **2.50 % TTC du loyer mensuel charges et taxes comprises**, sera prélevée sur le loyer mensuel.

SOIT :

Honoraires de 6.50 % TTC du quittancement mensuel perçu soit à ce jour la somme de :

Assurances locatives 2.50 % TTC du montant du loyer charges et taxes comprises :

TOTAL MENSUEL TTC :

Cette rémunération est à la charge du mandant et sera prélevée sur chaque relevé de compte. Ces honoraires s'entendent pour une administration générale normale du bien immobilier. Ces honoraires ne couvrent pas les frais engagés par le mandataire à l'occasion du recouvrement des sommes non payées à leur échéance par les locataires. De convention expresse entre les parties, en cas de modification du taux de la TVA, le nouveau taux légal de cette taxe sera applicable au contrat en cours.

Le mandataire ne sera en aucun cas responsable du paiement des loyers par les locataires.

2- CONDITIONS GENERALES**ARTICLE 1 : DUREE**

Ce mandat est donné pour une durée de **trois ans** qui prendra effet à compter du

Il se renouvellera ensuite, par tacite reconduction, par période triennale dans la limite maximum de 9 reconductions. Les parties pourront résilier le contrat à l'issue de chaque période triennale en signifiant leur intention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois avant l'expiration de la période initiale ou de chacune des reconductions triennales. Le mandat se terminera, en tout état de cause, par la perte de son objet ou l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la signature du présent mandat.

Paraphe

DPI Conseil - SAS au capital de 600 000 € – SIRET n° 480 034 198 00014 – code APE 701 C
23 rue Raymond VERGES – 97441 Sainte Suzanne (La Réunion) – 02 62 58 82 82 – Fax 02 62 58 82 96

Transaction et Gestion immobilière - Carte professionnelle n° 502 Délivrée le 08/09/06 par la préfecture de la Réunion
Garanties : CEGI (128 rue de la Boétie – 75 008 Paris)

Des frais de clôture de dossier d'un montant de quarante euros (40 €) T.T.C seront perçus pour la résiliation dudit mandat.

Les parties conviennent que la présente convention ne pourra être résiliée par anticipation que pour motif grave et légitime dûment justifié notamment l'inexécution par le mandataire de l'une des obligations lui incombant. Toute autre cause de résiliation anticipée entraînera l'application d'une pénalité égale à trois mois d'honoraires. Par dérogation expresse à l'article 2003 du Code Civil, le décès du mandant n'emportera pas résiliation de plein droit du présent mandat qui se poursuivra avec les ayants droits du mandant fussent-ils mineurs ou autrement incapables sous réserve bien entendu de la faculté de résiliation dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire s'oblige à apporter tous ses soins à la bonne gestion des biens immobiliers qui lui sont confiés et à se conformer aux directives qu'il recevra du mandant, lui seul ayant qualité pour les établir, et auquel il aura à rendre compte de sa mission. Les personnes qui pourraient se prévaloir soit d'une instruction spéciale écrite, soit d'une délégation régulière émanant de sa part, sont les seules qualifiées pour engager ou représenter envers lui l'autorité du propriétaire. Il est rappelé que le mandataire dans le cadre de la réalisation de sa mission a une obligation de moyens et non de résultats. En conséquence du présent mandat, le mandant autorise expressément le mandataire, dans le cadre de sa mission, à accomplir tous actes d'administration et lui donne notamment les pouvoirs nécessaires afin d'effectuer les opérations suivantes, sans que l'énumération de celles-ci ait un caractère limitatif :

A - GESTION DES BIENS

a) Gérance

- réception, information et mise en place des locataires,
- dresser ou faire dresser tous constats d'état des lieux,
- vérification des assurances multi risques habitation et incendie par le locataire et en demander les justificatifs
- s'assurer de la souscription et du renouvellement par le mandant des assurances en garantie propriétaire non occupant (GPNO)
- sollicitation de la délivrance de tous certificats, ou autres, le tout relativement aux biens gérés.
- rechercher des locataires, louer et relouer le bien après avoir avisé le mandant de la vacance du ou des biens, renouveler les baux aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera à propos,
- rédiger tous baux, avenants, - ou leur renouvellement – les signer ; donner et accepter tous congés,
- révision des loyers, établissement et tenue des fichiers de location, constitution des dossiers,
- recouvrement et comptabilité des loyers ainsi que des charges, annexes, et dépôts de garantie,
- réception et contrôle des réclamations et doléances des locataires,
- dans la mesure où la convocation aux assemblées générales de copropriétaires est adressée au mandataire, ce dernier s'engage à aviser son mandant. De convention expresse entre les parties, le mandataire ne représentera pas le mandant à ladite assemblée. Toutefois, le mandataire s'engage à assister le mandant pour toutes décisions à prendre au cours de ces assemblées.
- le mandataire ayant la charge de restituer le dépôt de garantie aux locataires en fin de location, ces dépôts resteront au crédit du compte du mandant ouvert dans les écritures du mandataire,
- Le dépôt de garantie conservé par le mandataire, sera restitué à celui qui l'a versé c'est-à-dire soit au locataire en cas de congé, sous réserves de déduction des dépenses imputables à ce dernier et constatées dans l'état des lieux de sortie, soit au propriétaire investisseur en cas de vente et en cas d'extinction du mandat.
- rapports avec les contributions directes à chaque départ de locataire,
- de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittance ou décharge et corrélativement donner mainlevée de toute saisie, opposition et cautionnement,
- donner sur demande du mandant, tous les éléments pour la déclaration fiscale 2044 et la déclaration annuelle de ses revenus fonciers au coût forfaitaire de 40,00 € TTC, par lot principal géré.

b) Contentieux

- rappel des loyers échus, poursuites, expulsion saisies etc.
- établissement des constats de sinistres, commande et contrôle des travaux de réparation
- en cas de litige, le mandataire consultera le mandant avant d'engager toute procédure judiciaire.
- représenter le mandant devant toutes administrations publiques ou privées, dans le respect de l'application de l'article 828 du nouveau code de procédure civile et sous réserve d'obtenir au préalable un mandat spécial, déposer et signer toutes pièces, engagements et contrats, moyennant un honoraire complémentaire forfaitaire de 60,00 € TTC de l'heure.
- représenter le mandant auprès de toute administration ou toute organisation pour ce qui a trait à la gestion du bien comme les commissions départementales de conciliation ou les associations de locataires, moyennant un honoraire complémentaire forfaitaire de 60,00 € TTC de l'heure,
- tous les frais de contentieux seront à la charge du mandant sauf assurances spécifiques souscrites par ses soins,
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer en tout ou partie dans les présents pouvoirs et généralement, faire tout ce que le mandataire jugera convenable aux intérêts du mandant.
- après accord du mandant, en cas de difficultés quelconques et à défaut de paiement par les débiteurs, en cas de contestation, comme aussi en cas de faillite, règlement judiciaire ou liquidation des biens des débiteurs, exercer toutes poursuites judiciaires, contraintes et diligences nécessaires ; en conséquence citer, assigner tant en demande qu'en défense et comparaître devant les tribunaux compétents, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous les moyens et voies de droit, notamment par la saisie immobilière, et s'en désister, prendre part à toutes les assemblées et délibérations de créanciers, produire les titres du mandant, les affirmer sincères et véritables, admettre ou contester ceux des autres créanciers, signer tous concordats, produire à tous ordres ou distributions, obtenir tous bordereaux ou mandatements de collocation au profit du mandant, en toucher ou recevoir le montant de tout dépositaire, en donner quittance, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces en donner et retirer décharge.

c) Entretien des lieux loués

- prendre toutes dispositions pour assurer la bonne marche et l'entretien des divers services de fonctionnement : eau et électricité,
- le mandataire s'engage par la présente à consulter préalablement à leur engagement son mandant pour tous travaux d'entretien ou de mise en valeur du bien d'un montant supérieur ou égal à 300 € H.T et devra obtenir son accord écrit,
- surveillance des travaux de remise en état d'un montant inférieur à 300 €,
- présentation de devis pour les travaux de remise en état supérieur à 300 €
- en cas d'urgence, le mandataire devra prendre toutes mesures conservatoires, procéder aux opérations et en aviser immédiatement le mandant,

Paraphe

**DPI Conseil - SAS au capital de 600 000 € – SIRET n° 480 034 198 00014 – code APE 701 C
23 rue Raymond VERGES – 97441 Sainte Suzanne (La Réunion) – 02 62 58 82 82 – Fax 02 62 58 82 96**

Transaction et Gestion immobilière - Carte professionnelle n° 502 Délivrée le 08/09/06 par la préfecture de la Réunion
Garanties : CEGI (128 rue de la Boétie – 75 008 Paris)

- Si lors de la réalisation de travaux autorisés par le mandant, le montant des travaux se révèle être supérieur aux sommes disposées au crédit du compte du mandant, ce dernier, dans un cadre conventionnel, autorise le mandataire à prélever sur son compte les sommes qu'il resterait à devoir au mandataire à l'occasion de l'exécution de travaux approuvés ou représentant les frais engagés lors de l'exécution de mesures conservatoires par le mandataire.

d) Gestion des charges locatives

- encaisser, percevoir, sans limitation, toutes sommes représentant les loyers, charges, cautionnements, indemnités d'occupation, provisions, avances sur travaux, prestations, sommes pour remise ou décharge de contributions, et plus généralement toutes sommes ou valeurs dont la perception est la conséquence de l'administration des biens gérés, déposer ces fonds sur les comptes de l'agence et les utiliser selon l'usage qui lui semblera le plus nécessaire ou utile, sous réserve du compte rendu de gestion qui devra être délivré au mandant aux échéances précisées au paragraphe « reddition des comptes »
- procéder à tous règlements dans le cadre de la même administration, notamment acquitter toutes sommes qui pourront être dues par le mandant, notamment les charges de copropriétés sur simple demande du syndic, ou toutes impositions, faire toutes réclamations en dégrèvement, présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.
- les charges locatives seront déterminées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ; il en sera de même pour les réparations locatives.

B – LOCATION NOUVELLE - RECHERCHE DE CLIENTELE

Conformément à l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989, les honoraires de location, de rédaction et état des lieux sont partagés par moitié entre le bailleur et le locataire pour les baux d'habitation assujettis à la loi du 6 juillet 1989. La part du bailleur s'élèvera à 90 % TTC du loyer mensuel hors charges. Le locataire règlera sa quote-part et le mandataire fait son affaire personnelle de la récupération de la quote-part de son mandant. Cette rémunération sera prélevée à chaque nouvelle location, sur le premier relevé de compte. Le mandataire bénéficiera des fonds qu'il pourrait détenir pour le mandant conformément aux dispositions de la loi n° 70.9 du 2 janvier 1970 (dite loi HOGUET). Le mandant autorise le mandataire à rechercher des locataires, louer le bien, le relouer, au prix charges et conditions que le mandataire jugera à propos moyennant les honoraires et modalités indiqués ci-dessus. Pour les autres cas, se référer au barème annexé.

Dans le cadre du présent mandat, le mandant s'engage à confier au mandataire, un mandat exclusif de recherche de locataires pour une durée de 3 mois, par tous moyens appropriés avec la possibilité de procéder à une délégation de mandat. Passé ce délai de trois mois, cette clause d'exclusivité pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de locations nouvelles, le mandant dispense le mandataire de l'envoi de la lettre recommandée prévue à l'article 67 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972. Cette dispense n'est accordée au mandataire qu'à la condition suivante : le détail des versements ou remise se rapportant à ces locations nouvelles devra être donné au mandant dans le compte-rendu de gestion dont il est parlé à l'article 5 ci-dessous.

C – USAGE AUTRE QUE L'HABITATION

Sans préjudice des pouvoirs ci-dessus conférés au mandataire, si le présent mandat porte sur les biens dont la location est soumise au statut des baux commerciaux ou ruraux ou à tout autre statut en vertu duquel la conclusion ou le renouvellement du contrat est qualifié d'acte de disposition, le mandataire ne pourra relouer ou donner congé aux fins d'offre de renouvellement sans avoir, au préalable, avisé le mandant et obtenu son accord exprès en ce qui concerne les conditions essentielles du nouveau contrat, notamment le montant du nouveau loyer proposé. Il en est de même pour les conditions essentielles nécessaires à l'acte de refus de renouvellement.

D – EN CAS DE VENTE DU BIEN

Sans préjudice des pouvoirs ci-dessus conférés au mandataire, si le présent mandat porte sur des biens dont la location est soumise au statut des baux d'habitation issu de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le mandant qui souhaite donner congé pour vente devra préalablement mandater de façon expresse le mandataire à cet effet. Il en sera de même en cas de notification de préemption dans le cadre de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975. Dans l'un et l'autre cas, le mandant devra préciser le prix et les conditions de la vente projetée, lesquels seront reproduits dans le congé valant offre de vente ou la notification par l'article 10 de la loi de 1975 susvisée et les textes pris pour son application.

Conformément à l'article 69 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, pourra être mandaté par le mandant afin de vendre le bien et ce dans les conditions définies aux articles 72 et 73 du décret susvisé. A ce titre, le mandant confère un mandat d'exclusivité de 3 mois au mandataire aux conditions fixées d'un commun accord entre les parties. Passé ce délai de trois mois, à compter de la signature du mandat de vente en exclusivité, cette clause d'exclusivité pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est ici expressément convenu que si le mandant décide de ne pas relouer le(s) locaux objet des présentes, il deviendra gardien juridiquement desdits locaux dès qu'il sera informé de leur libération et au plus tard à l'expiration du délai de préavis du locataire.

ARTICLE 3 : LOGEMENT DECENT

Concerner les locations à usage d'habitation principale, celles régies par la loi du 6 juillet 1989, les locaux meublés, les logements attribués ou loués en raison d'une fonction ou d'un emploi et des logements occupés par les travailleurs saisonniers : le mandant s'engage à maintenir le logement en conformité avec le décret N ° 2002-120 du 30 janvier 2002

ARTICLE 4 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

- a) La rémunération du mandataire ne couvrira en aucun cas les frais de contentieux, de remise en état et plus généralement toutes dépenses relevant des charges locatives ou incombant au mandant. Il sera perçu des honoraires suivant le tarif du cabinet pour tout service rendu et ne faisant pas partie de la gestion courante (travaux supérieurs à 300 €, exécution de gros travaux, suivi de dossiers contentieux, etc...).

Paraphe

**DPI Conseil - SAS au capital de 600 000 € – SIRET n° 480 034 198 00014 – code APE 701 C
23 rue Raymond VERGES – 97441 Sainte Suzanne (La Réunion) – 02 62 58 82 82 – Fax 02 62 58 82 96**

Transaction et Gestion immobilière - Carte professionnelle n° 502 Délivrée le 08/09/06 par la préfecture de la Réunion
Garanties : CEGI (128 rue de la Boétie – 75 008 Paris)

- b) Réserve faite pour les opérations de location indiquées dans le présent mandat, ces rémunérations seront à la charge entière du mandant et seront prélevées sur le compte de gestion. Le mandant autorise le mandataire à prélever les honoraires lui incombant sur son compte de gestion. Les honoraires seront calculés selon le tarif en vigueur de son cabinet, dont le mandant reconnaît avoir pris connaissance, et rappelés ci-dessous sans que cette énumération ait un caractère limitatif :
1. Sur demande expresse du mandant, le mandataire représentera le mandant ou le fera représenter aux assemblées générales des copropriétaires dans la mesure où le mandataire n'assume pas les fonctions de syndic de copropriété dont dépend(ent) le(s) bien(s) géré(s) moyennant un honoraire complémentaire forfaitaire de soixante euros (60,00 €) TTC de l'heure, frais de déplacement non inclus
 2. La rédaction des baux, avenant et actes de cautionnement supplémentaire établit sur demande spécifique du mandant se fera moyennant un coût forfaitaire de deux cent euros (200,00 €) TTC par acte.
 3. Dans le cas où des travaux de rénovation s'avèreraient nécessaires, le mandataire pourra assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux dont le montant serait supérieur à deux mille euros (2.000 €) TTC :
 - Sélection d'entreprise,
 - Proposition des devis au Mandant,
 - Surveillance du bon déroulement du chantier pendant toute sa durée (respect du calendrier et conformité des prestations commandées).
 Le montant des honoraires complémentaires pour cette prestation s'élève à 3,00 % TTC du montant TTC des travaux commandés.
 4. Toute édition supplémentaire du compte de gérance, effectuée à la demande du mandant, donnera lieu au paiement de frais de bureaux d'un montant forfaitaire de trente euros (30 € TTC) à la charge du mandant et qui seront perçus directement sur le compte du mandant, ce dernier ayant la possibilité de consulter son compte sur internet.

ARTICLE 5 : SUBSTITUTION DE PROPRIETAIRE :

En cas de changement de propriétaire, le mandat continu dans les mêmes conditions, et le cédant doit transmettre à son successeur cette convention. Il appartient au successeur de réclamer cette pièce si elle ne lui a pas été transmise, le mandataire ne pouvant être tenu pour responsable de la non-transmission de celle-ci. Le mandant s'engage par ailleurs et ce, pendant toute la durée du présent mandat, à informer le mandataire de toute modification ou toute novation dans sa situation personnelle et patrimoniale. A cet effet, il joindra toute pièce se révélant nécessaire à l'acte de gestion.

ARTICLE 6 : SUBSTITUTION DE MANDATAIRE :

En cas de cession de clientèle du mandataire, le mandant reconnaît au mandataire une faculté de substitution au profit de son concessionnaire, le présent mandat se poursuivant aux conditions cumulatives suivantes :

- Le mandataire cessionnaire devra remplir toutes les conditions requises par la loi du 2 janvier 1970
- Le mandataire cessionnaire avisera le mandant dans les 3 mois de la cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, le mandant ayant toute faculté à résilier le présent mandat dans le mois suivant la réception du courrier.

En cas de litiges pour l'exécution du présent mandat, le tribunal du domicile du mandataire sera seul compétent.

Fait en deux originaux dont l'un a été remis au mandant qui le reconnaît et dont l'autre est conservé par le mandataire.

A.....

Le

Signature du mandant
Précédée de la mention :
"Lu et Approuvé. Bon pour mandat"

Signature du mandataire
Précédée de la mention :
« Lu et Approuvé. Mandat accepté »

Paraphe

**DPI Conseil - SAS au capital de 600 000 € – SIRET n° 480 034 198 00014 – code APE 701 C
23 rue Raymond VERGES – 97441 Sainte Suzanne (La Réunion) – 02 62 58 82 82 – Fax 02 62 58 82 96**

Transaction et Gestion immobilière - Carte professionnelle n° 502 Délivrée le 08/09/06 par la préfecture de la Réunion
Garanties : CEGI (128 rue de la Boétie – 75 008 Paris)